



Patrimoine architectural : Édifices classés Monuments historiques



Travaux de restauration des édifices classés Monuments historiques pour sauvegarder leur qualité architecturale (sont exclus les travaux d'entretien, les travaux rendus nécessaires pour la réutilisation de l'édifice et les études préalables).

■ Bénéficiaires

Communes propriétaires de l'édifice à restaurer.

■ Subventions

La subvention départementale est accordée en complément de celle attribuée par l'État et par la Région (éventuellement).

SUBVENTION ÉTAT (derniers taux usuels connus)

- Opérations sous maîtrise d'ouvrage État :
 - Suite d'opération : 50 % sur le TTC ;
 - Opération nouvelle : 45 % sur le TTC.
- Opérations sous maîtrise d'ouvrage communale :
 - 50 % sur le HT.

SUBVENTION RÉGION (derniers taux usuels connus)

Pour les communes de moins de 2 000 habitants :
Taux maximum : 10 % du coût HT.

SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL GÉNÉRAL

Dépense subventionnable :

Coût HT de l'opération subventionnée par l'État.

Taux de subvention :

- Opérations sous maîtrise d'ouvrage État :
 - Communes bénéficiant de l'aide régionale : 15 % ;
 - Communes ne bénéficiant pas de l'aide régionale : 25 %.
- Opérations sous maîtrise d'ouvrage communale :
 - Communes bénéficiant de l'aide régionale : 20 % ;
 - Communes ne bénéficiant pas de l'aide régionale : 30 %.

■ Procédure

Constitution du dossier de demande de subvention

Le dossier doit comporter :

- La délibération du Conseil municipal :
 - Approuvant le projet défini par le dossier établi par le maître d'œuvre ;
 - Décidant sa réalisation ;
 - Arrêtant son plan de financement prévisionnel ;
 - Sollicitant l'aide départementale.

- Le dossier technique de l'opération comportant :
 - Le plan de masse ;
 - Le plan de situation des travaux ;
 - L'estimation prévisionnelle du coût ;
 - Le descriptif sommaire des travaux ;
 - L'ampliation de la décision attributive de la subvention de l'État (arrêté ou convention).

- L'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux (date d'ouverture et fin de chantier).

Dépôt du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention peut être déposé à n'importe quelle période de l'année.

Principes d'attribution des subventions départementales

Elles sont programmées par la Commission permanente du Conseil général dans la limite de l'autorisation de programme annuelle votée par le Conseil général.

■ Conditions de versement

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

Les travaux subventionnés doivent être mis en chantier dans les deux ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention.

Opérations réalisées par les communes maîtres d'ouvrage

- La subvention attribuée pourra donner lieu :
 - Soit à un seul versement après exécution complète de l'opération subventionnée ;
 - Soit à plusieurs versements selon l'état d'avancement de l'opération subventionnée.
- La demande de versement de la subvention attribuée à titre d'acompte ou de solde devra être justifiée par les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.
- Le versement d'acomptes pourra être demandé lorsque l'opération subventionnée justifiera d'un degré d'exécution de 25, 50 ou 75 %, étant précisé également qu'il ne sera pas versé d'acompte inférieur à 4 000 €.
- Le versement des subventions intervient après contrôle de la matérialité d'exécution de l'opération subventionnée telle que définie au projet pris en considération pour l'attribution de la subvention. L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées et exécutées conformément au projet subventionné, elle ne peut excéder :
 - Pour les acomptes, le montant de la subvention déterminé selon le degré d'exécution de l'opération,
 - Pour la réalisation complète de l'opération subventionnée, le montant de la subvention.

Contact

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général
Pôle Infrastructures et Logistique
Service Aides aux communes

05 55 93 71 68

Courriel : aides-communes@cg19.fr

Opérations dont la réalisation est confiée à l'État

■ Le versement d'un acompte d'un montant égal à 50 % de la subvention attribuée interviendra sur présentation :

- Du titre de perception (émis par l'État) du Fonds de concours de la commune ;
- De l'ordre de service délivré à l'entreprise chargée de la restauration de l'édifice.

■ Le versement pour solde interviendra sur attestation de l'achèvement des travaux.

■ Le montant total de la subvention versée à la commune :

- Sera déterminé sur la base de la dépense HT correspondant à la participation financière demandée à la commune (Fonds de concours) ;
- Ne pourra pas être supérieur au montant de la subvention attribuée.

Déchéance quadriennale :

En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention (ou de la convention attributive), la subvention (ou le reste de subvention) non versé sera caduque.